

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE

**SOUSCRITE PAR
LE CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE**

CONDITIONS GENERALES

CONTRAT N° 113 520 312

SOMMAIRE

Articles

Risques couverts	1
Définitions	2
Activités garanties	2-2
Assurés	2-4
TITRE I - ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE	
Définition de la garantie	3
Champ d'application de la garantie – Délai subséquent	4
Risques exclus	5
TITRE II - ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION	
Définition de la garantie	8
Garantie "Responsabilité civile du fait de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule à moteur"	9
Garantie "Recours de la Sécurité Sociale et des préposés de l'Assuré"	10
Garantie Responsabilité Civile des Vols	11
TITRE III - ASSURANCE DEFENSES DIVERSES	
Assurance Recours	15
Obligation de l'Assuré en cas de sinistre	16
Introduction d'une action en justice	17
Obligation de l'Assureur en cas de sinistre	18
Assurance Défense Pénale	19
Extension de garantie « Avance Caution Pénale »	19
Contestation des honoraires de l'Assuré : Définition	20
Dispositions communes	
Risques exclus	21
Montant de la garantie	22
Procédure d'arbitrage	23
Dispositions relatives aux voies de recours	24
Choix de l'avocat	25
TITRE IV – ASSURANCE DES RISQUES COMPLEMENTAIRES	
A - ASSURANCE DES ARCHIVES ET SUPPORTS D'INFORMATIONS	
Définition de la garantie	26
Montant de la garantie	27
Règlement des sinistres	28
B – ASSURANCE DETERIORATION ET VOL DES OBJETS CONFIES	
Définition	29
Risques exclus	30
Montant de la garantie	31
C – GARANTIE DOMMAGES PAR CATASTROPHES NATURELLES	
Définition	34

**TITRE V - ASSURANCE INDIVIDUELLE CONTRE LES ACCIDENTS CORPORELS
DES EXPERTS DANS LE CADRE DE LEURS MISSIONS**

Garantie Décès	35
Garantie Invalidité permanente	36
Risques exclus	37
Déclarations de l'Assuré	38
Sinistre collectif	40

**TITRE VI – ASSURANCE RC DIRIGEANTS – CNCEJ et COMPAGNIES D'EXPERTS
DE JUSTICE**

Définition de la garantie	41
Assurance Défense Pénale du Dirigeant	42
Montant de la garantie	43

TITRE VII – EXCLUSIONS GENERALES

Exclusions	44
------------------	----

TITRE VIII –

A - FORMATION ET DUREE DU CONTRAT

Formation et effet	45
Durée	46
Résiliation du contrat	47

B – FORMATION ET EFFET DE L'ADHESION

Formation et effet	48
Résiliation de l'adhésion	49

C – MODALITES DE RESILIATION

D – DECLARATIONS DE L'ASSURE

Déclaration du risque	50
Autres assurances	51

E - COTISATION

Cotisation	52
Païement de la cotisation	53
Clause de participation	54

TITRE IX – SINISTRES

Obligations de l'Assuré en cas de sinistre	55
Evaluation des dommages aux biens	56
Application d'une franchise	57
Païement des indemnités	58
Subrogation	59
Dispositions spéciales aux garanties de responsabilités	60

TITRE X – COMITE PARITAIRE

Commission d'Arbitrage	61
Commission Consultative Régionale	62
Commission d'Amplitude	63

TITRE XI – DISPOSITIONS DIVERSES

Etendue territoriale	64
Prescription	65
Loi et informatique et liberté	66
Gérance	67
Autorité de contrôle	68

Votre contrat est régi par le Code des assurances et, en ce qui concerne les risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, plus particulièrement par le Titre IX Livre I de ce Code, ainsi que par les présentes Conditions générales et particulières.

**VOTRE CONTRAT
SE COMPOSE DES DOCUMENTS SUIVANTS**

Les Conditions générales ont pour objet de définir les garanties et régir la vie du contrat.

Les Conditions particulières précisent la date d'effet du contrat, les déclarations à partir desquelles nous l'avons établi ainsi que les montants de garantie.

Article 1 - Risques couverts :

Le présent contrat garantit l'Assuré contre les risques ci-après définis aux titres I II III IV V VI :

- Assurance Responsabilité Civile Professionnelle (Titre I)
- Assurance Responsabilité Civile Exploitation (Titre II)
- Assurance Défenses Diverses (Titre III)
- Assurance des Risques Complémentaires (Titre IV)
- Assurance Individuelle contre les accidents corporels des experts dans le cadre de leurs missions, (Titre V),
- Assurance Responsabilité Civile Personnelle des Dirigeants (Titre VI)

Article 2 - Définitions :

Pour l'application du présent contrat, il faut entendre par :

1 - Accident :

- Pour les garanties des Titres I, II et III :

tout événement soudain et extérieur à la personne lésée ou au bien endommagé, constituant la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels.

- Pour les garanties du Titre V :

toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de la victime et résultant de l'action soudaine d'une cause extérieure survenue dès lors que la victime a la qualité d'Assuré. Il est précisé que ne constituent pas un accident les lésions ou réactions de l'organisme causés par un choc émotionnel, des substances médicamenteuses, des radiations ionisantes ou une exposition au soleil.

2 - Activités garanties :

A - Expertises Juridictionnelles et missions para juridictionnelles :

- toutes missions confiées à l'Assuré par une juridiction française, étrangère ou internationale, y compris les examens techniques requis par un Officier de Police Judiciaire ;
- les missions réalisées par des experts inscrits et membres d'une Compagnie d'Experts adhérente au CNCEJ qui sont désignés par des commissions réglementées ou autorités publiques, notamment les experts désignés par les CRCI instituées par la loi du 4 Mars 2002.
- les missions d'administrateur provisoire et toute mission de mandataire ad hoc, de séquestre répartiteur à l'exclusion des missions d'administrateur judiciaire ou de mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises relevant des lois n° 85-98 et n° 85-99 du 25 janvier 1985 ainsi que de leurs décrets d'application, y compris dans le cadre de la loi dite LSE du 26/07/2005 ;
- toute mission ou mandat d'expertise ordonné par un Tribunal ou une Instance arbitral ;
- les missions de sapiteur ou de personne de son choix selon les dispositions des articles 278 et 278-1 du Code de Procédure Civile ;

- les activités de formation professionnelle ;
- les missions que pourraient exercer un ancien membre ou un membre honoraire de la Compagnie ;
- et, en ce qui concerne le C N C E J et les Compagnies, leurs activités en rapport avec la représentation et l'organisation de l'activité d'expert de justice, ainsi que la formation professionnelle et plus généralement toutes activités mentionnées dans les statuts.

B - Les activités d'expertises, de conseils, d'évaluation ou d'assistance confiés par un tiers autre qu'une juridiction.

Dans ses domaines de compétences judiciaires et extra-judiciaires et les branches pour lesquelles l'expert est, ou a été agréé auprès de toute juridiction et sous réserve de souscription de l'option expertises extra-juridictionnelles dites expertises officieuses ou amiables notamment les activités conventionnelles d'arbitrage, de médiation et de conciliation, et d'une manière générale les expertises contractuelles ainsi que toute activité autorisée par la Profession et par la déontologie d'Expert de Justice ;

Sont également couverts :

- les mesurages réalisés dans le cadre de la loi CARREZ, les états des lieux et certificats d'habitabilité ;
- les missions de diagnostics techniques, de sécurité et de contrôle régies par les textes en vigueur.

3 - Année d'assurance :

La période comprise entre deux échéances anniversaires consécutives.

Toutefois, si la date de la prise d'effet du contrat est distincte de l'échéance anniversaire, il faut entendre par « première année d'assurance » la période comprise entre cette date et la première échéance anniversaire.

Si le présent contrat expire entre deux échéances anniversaires, la dernière année d'assurance s'entend de la période comprise entre la dernière date d'échéance anniversaire et la date d'expiration du présent contrat.

4 - Assurés :

• **Pour les garanties des titres I, II, III et IV:**

- a) Le Souscripteur : le Conseil National des Compagnies des Experts de justice, son Président, les membres du bureau et du Conseil d'Administration ainsi que toute personne qui leur serait substituée.
- b) L'U.C.E.C.A.A.P. et l'U.C.E.C.A.P. ;
- c) Les Compagnies d'experts de justice ainsi que les membres du bureau et du comité chargés de missions et agissant ès qualités;
- d) Les personnes physiques (agissant en nom propre ou dans le cadre de leur Société quel que soit le pourcentage de détention) ou morales, membres des Compagnies y compris les experts en cours d'inscription ou agréés par celles-ci ayant adhéré au présent contrat, à jour de leur cotisation auprès de celles-ci et figurant sur la liste remise à l'Assureur ;

- e) Le ou les sapiteur(s) assistant(s) de l'expert de justice adhérent au présent contrat ;
- f) Les membres ayant cessé toute activité ;
 - Les membres honoraires ;
 - Les anciens membres ;
 - Les ayants droit des membres et anciens membres décédés;
 - Les personnes ayant appartenues à la Compagnie, temporairement omises par la Cour d'Appel, et dont la liste aura été communiquée à l'Assureur à l'échéance annuelle;
- g) Les experts non réinscrits sur la liste de la Cour d'Appel; la garantie reste également acquise pour les missions en cours à la date de cette cessation d'activité, à hauteur du dernier montant de garantie souscrit et pendant la période de validité du contrat,

• **Pour les garanties du titre V :**

- h) Les experts assurés dans le cadre de leurs missions. Sont également garantis le Président, les membres du bureau, du conseil d'administration et toute personne chargée de mission par eux.

5 - Assureur :

Covéa Risks 19-21 allées de l'Europe 92616 Clichy Cedex,
 Tél : 01 57 64 30 00 Fax : 01 57 64 24 01
 Entreprise régie par le Code des Assurances – Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 168 452 216,75 €,
 R.C.S : Nanterre B 378 716 419 – Siège social : 19-21 allées de l'Europe 92110 Clichy.

6 - Avenant :

Document constatant une modification du présent contrat.

7 - Conditions générales :

Le présent document qui a pour objet de définir l'ensemble des garanties souscrites.

8 - Conditions particulières :

Document signé par le souscripteur à la souscription précisant la date d'effet du présent contrat ainsi que les garanties choisies.

9 - Conflit d'intérêts :

Cas de conscience qui se pose à l'Assureur :

- soit, lorsque pour respecter un engagement envers l'Assuré, l'Assureur doit défendre et faire valoir les droits de l'Assuré à l'encontre de ses propres intérêts.
- soit lorsque pour respecter ses engagements envers l'Assuré et un autre de ses Assurés, l'Assureur doit défendre et faire valoir des droits opposés à l'occasion d'un même sinistre.

10 - Courtier :

SOPHIASSUR
154 Boulevard Haussmann
75008 PARIS

11 - Déchéance :

la perte du droit à l'indemnité pour un sinistre, à la suite du non-respect de certaines dispositions du contrat.

12 - Dommage corporel :

toute atteinte à l'intégrité physique des personnes.

13 - Dommage matériel :

toute détérioration, destruction d'une chose ou d'une substance, toute atteinte corporelle subie par un animal.

14 - Dommage immatériel :

tout préjudice pécuniaire résultant, soit de la privation de jouissance d'un droit, soit de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, soit de la perte de bénéfice.

a) Dommage immatériel consécutif

dommage immatériel qui est la conséquence d'un dommage corporel ou matériel garanti.

b) Dommage immatériel non consécutif

tout autre dommage immatériel.

15 - Echéance anniversaire :

date à laquelle la cotisation est due.

16 - Evénement assuré (pour les garanties du Titre V) :

tout accident subi par l'Assuré au cours ou à l'occasion d'une mission,

la garantie s'applique aux accidents survenus entre le moment où l'Assuré quitte son cabinet ou son domicile personnel pour accomplir sa mission et celui où sa mission accomplie, il a regagné son cabinet ou son domicile,

les garanties définies aux articles 35 et 36 s'appliquent aux événements assurés,

17 - Franchise :

part des dommages restant toujours à la charge de l'Assuré.

18 - Locaux permanents :

lieux dont l'Assuré a l'usage d'une façon permanente et qui sont continuellement affectés à l'exploitation des activités assurées.

19 - Note de couverture :

document constatant l'existence d'une garantie provisoire avant l'établissement du contrat d'assurance ou d'un avenant.

20 - Objet confié :

l'objet remis à l'Assuré pour expertise.

21 - Réclamation :

mise en cause de la responsabilité de l'Assuré, soit :

- ♦ par lettre adressée :
 - à l'Assuré ;
 - au souscripteur du contrat, aux instances professionnelles dont relève l'Assuré ;
 - à l'Assureur ;
- ♦ par assignation devant toute juridiction.

un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

22 - Sinistre :**- Pour les garanties des Titres I, II et III :**

on entend par sinistre, toute réclamation écrite amiable ou judiciaire relative à un fait susceptible d'engager la Responsabilité de l'Assuré,

de simples réserves ne sont pas considérées comme constituant un sinistre.

Sont considérés comme formant un seul et même sinistre l'ensemble des réclamations concernant des dommages résultant d'une même cause initiale ou d'un même fait générateur, même en cas de pluralité de victimes.

Chaque sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle la première réclamation a été présentée.

- Pour les garanties du Titre IV :

la réalisation de l'événement susceptible de mettre en jeu la garantie du contrat.

23 - Souscripteur :

Conseil National des Compagnies des Experts de Justice – 10 rue du Débarcadère - 75852 Paris Cedex 17.

24 - Supports informatiques d'informations :

dispositifs capables de stocker des informations directement exploitables par le système informatique ; il s'agit notamment de disques, disquettes, bandes, cartouches, cassettes magnétiques ou bien de C.D. Rom.

25 - Supports non informatiques d'informations :

dossiers, registres, répertoires, titres, ouvrages, documentation professionnelle, dessins, archives, fichiers non informatiques, clichés ou microfilms ainsi que leurs doubles (ou documents analogues).

26 - Virus informatique :

programme ou ensemble de programmes informatiques conçus pour porter atteinte à l'intégrité, à la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations informatiques que celles de l'Assuré.

TITRE I

L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Article 3 - Définition de la garantie :

Cette assurance garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile professionnelle qui peut lui incomber dans l'exercice des activités assurées en raison des dommages subis par autrui et résultant :

- soit de fautes, erreurs, omissions ou négligences commises par l'Assuré, ses collaborateurs ou ses préposés,
- soit de la perte, vol, détérioration ou de la destruction des pièces ou documents qui lui sont confiés en raison des activités assurées.

Article 4 - Champ d'application de la garantie- délai subséquent :

Conditions d'application de la garantie:

Conformément à l'article L.124-5 de la loi n° 2003-706 du 1er août 2003 de sécurité financière, la garantie est déclenchée par la réclamation et couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie et que la première réclamation est adressée à l'Assuré ou ses ayants droit, au souscripteur du contrat, aux instances professionnelles, ou à l'Assureur, entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration du délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'Assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'Assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'Assureur ne couvre pas l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'Assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de souscription de la garantie.

Cette garantie s'applique également aux réclamations formulées pendant la période de validité du présent contrat auprès :

- de l'Assuré ayant perdu la qualité d'adhérent du souscripteur,
 - de l'Assuré ayant cessé définitivement ses activités ou de ses ayants droit,
- pour les missions exercées antérieurement à la survenance de l'un des événements ci-dessus.

Délai subséquent :

Le délai subséquent déclenché par la résiliation du contrat est conforme aux délais de prescription en vigueur au moment de la réalisation du dommage et ne saurait être inférieur à 10 ans.

Le plafond de la garantie déclenchée dans le délai subséquent est égal à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de résiliation ou d'expiration ; il s'applique dans les mêmes termes c'est à dire par Assuré et par sinistre.

Article 5 - Risques exclus :

Outre les risques toujours exclus à l'article 44, ne sont pas couverts :

- 1) les risques couverts au titre des articles 8 à 11 et de l'article 29 ;**
- 2) les dommages résultant d'une activité autre que les activités assurées ;**
- 3) les conséquences d'engagements contractuels acceptés par l'Assuré et qui ont pour effet d'aggraver la responsabilité qui lui serait incombée en l'absence des dits engagements ;**
- 4) Le non-versement ou la non-restitution des fonds, effets ou valeurs reçus à quelque titre que ce soit par l'Assuré, ses collaborateurs ou ses préposés, à moins que la responsabilité civile ne lui en incombe en sa qualité de commettant.**

Article 6 - Montant de la Garantie :

- a) Le montant de la garantie, par Assuré et par sinistre, pour l'ensemble des risques est fixé aux Conditions Particulières.
Ce montant s'entend net de la franchise prévue par l'article 7.
- b) En cas de dualité de garanties, les contrats souscrits par le CNCEJ viennent en complément et/ou après épuisement (drop down) du contrat dont l'expert de justice bénéficie, notamment pour son activité réglementée, à titre individuel, pour ses activités d'expertise juridictionnelle et/ou extra juridictionnelle.

Article 7 - Franchise :

Il est fait application, par sinistre, d'une franchise toujours déduite dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières.

TITRE II

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION

Article 8 - Définition de la garantie :

Cette assurance garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qui peut lui incomber en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels garantis, subis par autrui, imputables à l'exercice des activités assurées, et ne résultant pas de fait générateur couvert par le titre I.

Article 9 - Garantie « responsabilité civile du fait de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule à moteur » :

Cette assurance garantit l'Assuré, par dérogation aux dispositions de l'article 13 paragraphe C, contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile qui peut lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels garantis, subis par autrui et dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré n'a pas la propriété et qu'il n'a ni loué, ni emprunté :

1) lorsque le véhicule est utilisé par ses préposés pour les besoins du service, que ce soit de façon régulière ou occasionnelle. **Sont exclues de la garantie :**

a) la Responsabilité civile qui incombe à l'Assuré en raison des dommages subis par le véhicule utilisé ;

b) la Responsabilité civile qui incombe personnellement au préposé ;

2) au cours du déplacement du véhicule pour qu'il ne fasse plus obstacle à l'exercice des activités assurées.

Les dommages matériels subis par les véhicules déplacés sont garantis, sous déduction, par sinistre, d'une franchise toujours déduite égale à celle prévue aux Conditions Particulières pour les dommages matériels.

Cette assurance garantit l'Assuré également contre les recours qui peuvent être exercés contre lui sur le fondement de l'article L 455.1.1 du Code de la Sécurité Sociale.

Cette assurance est réputée comporter des garanties équivalentes à celles prévues par le Livre II, Titre I du Code des assurances.

La présente extension de garantie s'exercera en complément ou à défaut des garanties minimales accordées afin de satisfaire à l'obligation d'assurance automobile par tout contrat souscrit pour l'emploi dudit véhicule.

Article 10 - Garantie « recours de la Sécurité Sociale et des préposés de l'Assuré » :

Cette assurance garantit par dérogation aux dispositions de l'article 44 paragraphe 7 :

A - les recours qui peuvent être exercés contre l'Assuré :

- 1) par la Sécurité Sociale en raison des dommages corporels causés aux conjoint, ascendants et descendants de l'Assuré, lorsque leur assujettissement à la Sécurité Sociale ne résulte pas de leur parenté avec lui,
- 2) par les préposés de l'Assuré en raison des dommages qui leur sont causés en cas de faute intentionnelle d'un autre préposé de l'Assuré ;

B - en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle atteignant un préposé de l'Assuré et résultant de la faute inexcusable de l'Assuré ou d'une personne qu'il s'est substitué(e) dans la direction :

- 1) le paiement des cotisations complémentaires prévues à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité Sociale,
- 2) le paiement de l'indemnité complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale ;

C - le paiement des frais nécessaires pour :

- 1) Défendre l'Assuré dans les actions amiables ou judiciaires fondées sur les articles L 452-1 à L 452-4 du Code de la Sécurité Sociale et dirigées contre lui en vue d'établir sa propre faute inexcusable et/ou celle des personnes qu'il s'est substituées dans la direction,
- 2) Défendre l'Assuré et ses préposés devant les juridictions répressives en cas de poursuites pour homicide ou blessures involontaires atteignant un préposé de l'Assuré.

Dans la limite de la garantie, l'Assureur pourvoit lui-même à la défense de l'Assuré et/ou du préposé.

Article 11 - Garantie « Responsabilité Civile en raison des vols » :

Cette assurance garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile qui peut lui incomber en raison des conséquences :

- 1) soit des vols ou escroqueries subis par autrui et commis par ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions et entraînant à leur encontre des poursuites pénales ;
- 2) soit des vols subis par autrui et facilités par l'Assuré ou par ses préposés par suite de négligence de nature à permettre l'accès des voleurs au lieu où se trouvaient les biens dérobés.

Sont exclues les conséquences des vols et escroqueries commis dans les locaux permanents de l'Assuré sous réserve des dispositions de l'article 3 du titre I.

Article 12 - Champ d'application de la garantie – Garantie subséquente :
(Confère Titre I article 4)

Article 13 - Risques exclus :

Outre les risques exclus aux articles 9 et 44, n'est pas couverte la Responsabilité civile qui incombe à l'Assuré, en raison :

- A - des dommages matériels et immatériels résultant d'incendie, d'explosion, de phénomènes d'ordre électrique, d'action de l'eau prenant naissance dans les biens mobiliers ou les bâtiments situés dans les locaux permanents dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant à un titre quelconque ;
- B - des dommages subis par les biens loués ou empruntés par l'Assuré ou qui lui ont été confiés à quelque titre que ce soit (la disparition, la détérioration ou la destruction des objets confiés sont garanties ci-après au Titre IV) ;

Sont toutefois garantis, par dérogation partielle aux alinéas A et B ci-dessus, les dommages matériels et immatériels consécutifs survenant dans les locaux mis occasionnellement à la disposition du Souscripteur et/ ou des Compagnies par des tiers, à titre gratuit ou onéreux, pour une durée n'excédant pas huit jours, notamment en vue de l'organisation d'assemblées générales, de stages, séminaires, réunion ou réception à caractère professionnel. Sont également garantis à ces occasions, les biens mobiliers mis à la disposition du Souscripteur et/ou des Compagnies, à titre gratuit ou onéreux.

- C - des dommages causés par un bateau à voile ou à moteur, par un appareil de navigation aérienne ou dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré ou les personnes dont il est responsable a la propriété, l'usage ou la garde sous réserve des dispositions de l'article 9 ;
- D - des dommages causés par la participation de l'Assuré à des attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, actions de groupe menées à force ouverte ;
- E - des dommages résultant de la participation de l'Assuré comme organisateur ou concurrent à des épreuves, courses, compétitions et manifestations soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics ainsi que des essais qui les précèdent ;
- F - des risques couverts au titre de l'article 3.
- G - les dommages corporels matériels et immatériels (consécutifs ou non) causés par l'amiante et ses dérivés, y compris les recours trouvant leur fondement dans les articles L452-1, L 452-3 et L 452-4 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 14 - Montant de la garantie :

Le montant de la garantie, par Assuré et par sinistre, pour l'ensemble des risques est fixé aux Conditions Particulières.

En ce qui concerne les dommages matériels, il est fait application, par sinistre, d'une franchise toujours déduite dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières.

TITRE III

ASSURANCE DEFENSES DIVERSES

A - ASSURANCE RECOURS

Article 15 - Définition :

Cette assurance garantit à l'Assuré, dans la limite du montant fixé aux Conditions Particulières, le paiement des frais nécessaires pour obtenir, soit à amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages suivants, engageant la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'Assuré :

- 1) les dommages corporels résultant d'accident, d'incendie ou d'explosion subis par l'Assuré au cours de l'exercice des activités assurées ;
- 2) les dommages matériels résultant d'accident, d'incendie ou d'explosion ou causés par l'eau, subis par les biens de l'Assuré, affectés à l'exercice des activités assurées ;
- 3) les dommages immatériels consécutifs aux dommages corporels et matériels définis ci-dessus.

Toutefois, en ce qui concerne les dommages matériels résultant d'incendie ou d'explosion ou causés par l'eau, la présente garantie n'est accordée qu'à défaut ou en complément d'une assurance Incendie ou Dégâts des eaux.

Dans la limite de cette garantie, l'Assureur exerce lui-même le recours au nom de l'Assuré.

Article 16 - Obligation de l'Assuré en cas de sinistre :

En cas de sinistre, l'Assuré doit, outre les déclarations prévues à l'article 55, indiquer à l'Assureur le montant des sommes qu'il entend réclamer et fournir toutes justifications utiles.

Article 17 - Introduction d'une action en justice :

L'Assuré doit s'abstenir rigoureusement d'introduire lui-même une action en justice sans l'accord de l'Assureur.

S'il contrevient à cette obligation, les frais et les conséquences de cette action resteront à sa charge.

Cependant, si le sinistre nécessite des mesures conservatoires, l'Assuré peut les prendre, à charge d'en aviser l'Assureur, dans les quinze jours.

Article 18 - Obligation de l'Assureur en cas de sinistre :

L'Assureur s'interdit toute transaction sans l'accord préalable de l'Assuré.

B - ASSURANCE DEFENSE PENALE**Article 19 - Définition :**

Cette assurance garantit à l'Assuré le paiement des honoraires dus à l'avocat pour défendre l'Assuré lorsqu'il est poursuivi ou susceptible d'être poursuivi devant les tribunaux répressifs sous l'inculpation de délit ou de contravention. Cette assurance ne joue que lorsque les faits servant de base aux poursuites ont eu lieu dans le cadre des activités assurées et sont effectivement couverts par les garanties de l'assurance de responsabilité civile des Titres I et II du présent contrat.

Dans la limite de cette garantie, l'Assureur pourvoit à la défense de l'Assuré.

Extension de garantie "Avance Caution Pénale"

La constitution d'une caution pour assurer la représentation d'un Assuré pouvant être exigée, il est convenu d'un commun accord que l'Assureur fera l'avance de celle-ci dans la limite fixée ci-après :

l'Assuré ayant bénéficié de cette avance devra :

- signer une reconnaissance de dette,
- s'engager à rembourser cette avance dès sa restitution et en tout état de cause, dans le délai maximum de trois ans à compter du versement par l'Assureur.

Le montant maximum de l'avance est fixé aux Conditions particulières. Le remboursement par l'Assuré dans les conditions prévues ci-dessus s'effectuera sans intérêt.

C - EN CAS DE CONTESTATION DES HONORAIRES DE L'ASSURE**Article 20 - Définition :**

Cette assurance garantit l'Assuré dans la limite du montant de la garantie prévue aux Conditions Particulières, le paiement des frais et honoraires nécessaires à sa défense, en cas de contestation devant toute juridiction française, toute juridiction européenne, ou la Cour Européenne de Justice par l'une des parties à l'instance ou par l'Assuré, du montant de ses honoraires relatifs à l'exécution des missions garanties au titre des activités assurées par le présent contrat tels qu'ils résultent de la taxation du juge.

D - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 21 - Risques exclus :

Outre les exclusions prévues à l'article 44, l'Assureur ne garantit pas au titre des articles 15 et 19, les sinistres imputables à l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré a la propriété ou l'usage habituel ou qui est la propriété d'une des personnes ayant la qualité d'Assuré.

Article 22 - Montant de la garantie :

Le montant de la garantie, Assuré et par sinistre, pour l'ensemble des risques est fixé aux Conditions Particulières.

Article 23 - Procédure d'Arbitrage :

En cas de désaccord entre l'Assureur et l'Assuré au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord entre l'Assureur et l'Assuré, ou, à défaut, par le président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur. Toutefois, le président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'Assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si celui-ci a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtenu une solution plus favorable que celle proposée par l'Assureur ou la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'Assureur indemniserà des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque la procédure visée au premier alinéa de cet article est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'Assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

Article 24 - Dispositions relatives aux voies de recours :

En matière d'appel ou de recours en Cassation, l'Assuré pourra prendre l'initiative d'une procédure que l'Assureur aura refusée, sans se soumettre préalablement à l'arbitrage.

Si l'Assuré obtient un résultat favorable ou une solution meilleure que celle obtenue en première instance ou en appel, l'Assureur remboursera à l'Assuré, sur justification, les frais taxables restant à la charge de celui-ci et les honoraires raisonnablement réclamés dans une telle affaire dans la limite du montant de la garantie.

En cas de désaccord sur le montant des honoraires, le différend est réglé selon la procédure d'arbitrage prévue à l'article 23.

Article 25 - Choix de l'avocat :

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée par la loi ou la réglementation en vigueur, l'Assuré a la liberté de le choisir. L'Assuré peut également choisir l'avocat mis à sa disposition par l'Assureur, sur sa demande écrite.

Dans l'un ou l'autre cas, l'Assureur rembourse directement à l'Assuré, sur présentation d'une facture détaillée, les honoraires de son mandataire, hors TVA ou TVA comprise selon son régime d'imposition, dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque survient un conflit d'intérêts entre l'Assureur et l'Assuré, celui-ci bénéficie de la même liberté de choix.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à l'activité exercée par l'Assureur de la Responsabilité Civile pour la défense ou la représentation de son Assuré dans toute procédure judiciaire ou administrative, dans la mesure où cette activité est exercée en même temps dans son intérêt au titre de cette couverture.

TITRE IV

L'ASSURANCE DES RISQUES COMPLEMENTAIRES

A - L'ASSURANCE DES ARCHIVES ET SUPPORTS D'INFORMATIONS

Article 26 - Définition :

Cette assurance garantit, en tous lieux, le remboursement des frais nécessaires à la reconstitution en cas de disparition, de destruction ou de détérioration des supports informatiques ou non d'informations ou tous documents ou pièces comptables appartenant à l'Assuré et/ou confiés pour l'exercice des activités assurées.

Article 27- Montant de la garantie :

Le montant des remboursements ne peut excéder, par sinistre, le montant indiqué aux Conditions Particulières.

Article 28- Règlements des sinistres :

L'Assureur remboursera à l'Assuré la valeur matérielle des supports informatiques ou non d'informations, documents et pièces comptables.

Si la reconstitution d'archives s'avère nécessaire, l'Assureur remboursera les frais nécessaires au fur et à mesure de la reconstitution des documents après vérification des mémoires.

B - ASSURANCE DETERIORATION ET VOL DES OBJETS CONFIES

Article 29 - Définition :

L'Assureur garantit l'Assuré contre les dommages résultant de la perte, la disparition, la détérioration ou la destruction des objets et documents confiés, survenues en tous lieux, y compris le transport, quelle qu'en soit la cause.

L'Assureur garantit également les frais engagés par l'Assuré avec l'accord de l'Assureur pour la récupération des objets confiés volés, ainsi que les dommages résultant de la dépréciation desdits objets consécutive à un vol ou une tentative de vol.

Article 30 - Risques exclus :

Outre les risques exclus à l'article 44, l'Assureur ne garantit pas :

A - les vols commis :

- 1) si l'Assuré est une personne physique : par l'Assuré et par les membres de sa famille,**
- 2) si l'Assuré est une personne morale : par ses représentant légaux ;**

B - les vols commis pendant leur service ou avec leur complicité par les préposés de l'Assuré qui :

- soit habitent les locaux où se trouvent les biens assurés,**
- soit possèdent les clés de ces locaux,**
- soit ont pu obtenir les clés par un autre moyen que l'effraction ;**

C - les vols des espèces, titres négociables et valeurs mobilières.

Article 31 - Montant de la garantie :

Le montant de la garantie, par Assuré et par sinistre, pour l'ensemble des risques est fixé aux Conditions Particulières.

Article 32 - Franchise :

Il est fait application, par sinistre, d'une franchise toujours déduite dont le montant est mentionné aux Conditions Particulières.

Article 33 - Conditions d'application de la garantie :

Cette assurance est souscrite au premier risque, sans application de la règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article L 121-5 du Code des assurances.

C - GARANTIE DOMMAGES PAR CATASTROPHES NATURELLES

Article 34 - Définition :

Cette assurance garantit l'Assuré contre les dommages matériels subis par les biens assurés et causés par une catastrophe naturelle, conformément aux dispositions de la clause type ci-après, visée par l'article 3 de la loi du 13 juillet 1982 et nonobstant toutes dispositions contraires du présent contrat.

A - Objet de la garantie :

La présente assurance a pour objet de garantir à l'Assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs à l'ensemble des biens garantis par le présent contrat et ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

B - Mise en jeu de la garantie :

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

C - Etendue de la garantie :

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

D - Franchise :

Nonobstant toute disposition contraire, l'Assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre ; il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise dont le montant, fixé par les Pouvoirs publics, est indiqué aux Conditions particulières.

Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- premier et second arrêté : application de la franchise,
- troisième arrêté : doublement de la franchise applicable,
- quatrième arrêté : triplement de la franchise applicable,
- cinquième arrêté et arrêtés suivants : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de

l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

Toutefois, sera appliquée la franchise éventuellement prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

E - Obligations de l'Assuré :

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'Assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'Assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés.

Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'Assureur de son choix.

F - Obligations de l'Assureur :

L'Assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'Assuré de l'état estimatif des biens endommagés, ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'effet de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure ; à défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'Assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

TITRE V

ASSURANCE INDIVIDUELLE CONTRE LES ACCIDENTS CORPORELS DES EXPERTS DANS LE CADRE DE LEURS MISSIONS

Article 35 - Garantie décès :

A - Risques couverts :

En cas de décès de l'Assuré des suites d'un accident, cette assurance garantit le paiement du capital fixé aux Conditions particulières.

La garantie n'est acquise que si le décès intervient dans un délai de 24 mois à dater du jour de l'accident.

B - Les bénéficiaires :

Le capital est versé au conjoint de l'Assuré, à défaut à ses enfants et descendants nés ou à naître, à défaut à ses ascendants privilégiés par parts égales ou au survivant, à défaut à ses héritiers.

C - Le non cumul des garanties « Décès et Invalidité » :

En aucun cas, le capital dû en cas de décès ne peut se cumuler avec la prestation servie en cas d'invalidité permanente.

Si le décès, quoique survenant dans le délai de 24 mois à dater de l'événement assuré, se produit après qu'un règlement ait été effectué au titre de la garantie "Invalidité permanente", le bénéficiaire perçoit la différence entre le montant de la garantie prévue en cas de décès et la somme allouée au titre de l'invalidité permanente.

D - Les formalités à remplir en cas de sinistre :

Les pièces suivantes doivent être fournies à l'Assureur :

- le certificat médical post-mortem,
- le procès-verbal prévu par le Code civil en matière de mort violente,
- un justificatif de l'identité du bénéficiaire (copie de carte d'identité, de passeport, du livret de famille...).

Le bénéficiaire doit apporter la preuve que l'accident est la cause exclusive du décès.

Article 36 - Garantie invalidité permanente :

A - Garantie :

L'Assuré est réputé en état d'invalidité permanente lorsque ses fonctions physiologiques sont définitivement réduites à la suite d'un accident.

B - La reconnaissance de l'état d'invalidité permanente :

L'état d'invalidité permanente doit être reconnu dès la consolidation des séquelles de l'accident et au plus tard à l'expiration d'un délai de vingt-quatre mois à dater du jour de l'accident.

C - Détermination du taux d'invalidité :

Le taux d'invalidité permanente est fixé, par expertise médicale réalisée en France, par référence au barème fonctionnel du "CONCOURS MEDICAL", et sans tenir compte de la profession de l'Assuré.

Cette évaluation doit faire abstraction des invalidités permanentes reconnues antérieurement à la prise d'effet et/ou au cours du contrat. En cas de lésions associées suite à un même accident, le taux doit être apprécié globalement.

D - Montant de la prestation versée :

La prestation versée est égale au capital de base multiplié par le taux retenu.

Si le taux d'invalidité permanente est supérieur à 66 %, le capital est versé intégralement.

E - Formalités à remplir en cas de sinistre :

Outre les obligations prévues à l'article 38, l'Assuré doit fournir à l'Assureur un certificat médical de consolidation.

Article 37 - Risques Exclus :

Outre les risques exclus à l'article 44, l'Assureur ne garantit pas :

A - les accidents subis par l'Assuré et résultant :

- de l'usage de drogue, de stupéfiants, de tranquillisants non prescrits médicalement,
- de l'alcoolisme,
- de suicide et de tentative de suicide de l'Assuré, qu'il ait eu ou non conscience des conséquences de son acte ;

B - les accidents de la circulation survenus au conducteur présentant un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal en vigueur au moment de l'accident ;

C - les dommages résultant d'un accident survenu avant la date de prise d'effet du contrat ;

Article 38 - Déclarations de l'Assuré :

Tout accident de nature à entraîner le bénéfice de la garantie doit être déclaré à l'Assureur par écrit dans les trente jours de l'arrêt d'activité, sauf cas de force majeure.

Cette déclaration doit préciser la date et les circonstances de l'accident et la date d'hospitalisation éventuelle.

Elle doit être accompagnée d'un certificat médical détaillé décrivant les lésions subies ou la nature de l'affection, ainsi que la date des premiers symptômes.

Article 39 - Contrôles éventuels de l'Assureur :

L'Assureur est autorisé à faire vérifier par un expert de son choix les causes et l'existence de l'invalidité permanente de l'Assuré. Le refus non justifié de contrôle entraîne la suspension du versement des prestations.

S'agissant d'expertise médicale, en cas de désaccord entre le médecin de l'Assuré et celui de l'Assureur, une expertise sera effectuée par un troisième médecin désigné par les parties concernées ou, s'il n'y a pas accord sur son nom, par le président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré. Chaque partie paiera les frais et honoraires de son médecin et la moitié de ceux du troisième médecin.

Article 40 - Sinistre collectif :

Constitue un seul et même sinistre, l'ensemble des dommages corporels résultant d'un même événement assuré. L'engagement de l'Assureur est limité, pour un même sinistre et quel que soit le nombre des assurés accidentés, à la somme spécialement indiquée aux Conditions Particulières.

TITRE VI

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DES DIRIGEANTS

Article 41 - Définition de la garantie :

Cette assurance garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile personnelle qui peut lui incomber en raison des dommages subis par autrui, résultant de fautes commises dans l'exercice de ses fonctions de dirigeant.

ASSURE :

- ⇒ Le CNCEJ, les Compagnies d'Experts de Justice et leurs élus en qualité de dirigeant de droit et de fait,
- ⇒ Le conjoint et les ayants droit des Assurés définis ci-avant en cas de réclamation fondée sur une faute garantie commise par cet Assuré.

FAUTE :

Toute inobservation par l'Assuré des dispositions légales ou statutaires, toute erreur de gestion commise par imprudence, négligence ou omission, et tout acte fautif susceptible d'engager sa responsabilité personnelle ou solidaire.

RECLAMATION :

Pour les personnes morales de droit privé :

Mise en cause de la responsabilité de l'Assuré, soit par lettre adressée à l'Assuré ou à l'Assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Pour les personnes morales de droit public :

Mise en cause de la responsabilité de l'Assuré par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

SINISTRE :

Tout dommage ou en ensemble de dommages causés à autrui, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

TIERS :

Toute personne physique ou morale autre que les Assurés.

Sont exclus de la garantie:

- Les réclamations trouvant leur origine dans un avantage personnel, un bénéfice ou une rémunération à laquelle l'Assuré n'avait pas droit ;
- Les réclamations visant à obtenir directement la réparation de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, y compris ceux résultant d'une atteinte à l'environnement ;
- Les conséquences d'un défaut d'assurance ou d'une insuffisance d'assurance de l'Assuré ;
- Les amendes, pénalités, redevances, cotisations, impôts et taxes dus à tout organisme public ou en charge d'un service public ;
- Les réclamations résultant :
 - De la rupture, de la non-reconduction du contrat de travail ou d'un licenciement individuel,
 - D'une discrimination à l'embauche ou en cours de contrat de travail ;
- Les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non causés par l'amiante et ses dérivés, y compris les réclamations fondées sur les articles L 452-1, L 452-2 et L 452-4 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 42 - Assurance Défense Pénale du Dirigeant :

Les garanties accordées par le titre III – des Conditions Générales s'appliquent.

Article 43 - Montant de la garantie :

Le montant de la garantie est fixé aux Conditions Particulières.

TITRE VII

EXCLUSIONS GENERALES

Article 44 - Exclusions :

Outre les risques exclus aux articles 5, 9, 13, 21, 30 et 37, l'Assureur ne garantit pas :

- 1) les dommages occasionnés par la guerre étrangère, l'Assuré doit faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que la guerre étrangère ;
- 2) les dommages occasionnés par la guerre civile, l'Assureur doit faire la preuve que le sinistre résulte de ce fait ;
- 3) les dommages causés intentionnellement par l'Assuré ou avec sa complicité, ainsi que par les mandataires sociaux de l'Assuré quand il s'agit d'une personne morale, sous réserve des dispositions de l'article L 121-2 du Code des Assurances ;
- 4) les sinistres résultant de la participation de l'Assuré à une rixe (sauf le cas de légitime défense), un délit intentionnel ou un crime ;
- 5) les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
 - a) des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - b) tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :
 - frappent directement une installation nucléaire,
 - ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
 - ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire ;
 - c) toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants :

- nécessitant une autorisation (sources classées C.I.R.E.A. S1, S2, L1, L2) pour le secteur industriel,
- ou ayant l'agrément A à H et M et N du Ministère de la Santé pour le secteur médical, et utilisée ou destinée à être utilisée en France hors d'une installation nucléaire ;

6) les missions de gestion commerciale à titre privé ;

7) les dommages causés aux personnes suivantes :

a) à l'Assuré responsable du sinistre (sous réserve des dispositions du Titre IV),

b) aux conjoint, ascendants et descendants de l'Assuré responsable du sinistre (sous réserve des dispositions de l'article 10),

c) aux associés de l'Assuré responsable du sinistre dans l'exercice d'une activité professionnelle commune,

d) aux collaborateurs et préposés de l'Assuré responsable du sinistre dans l'exercice de leurs fonctions (sous réserve des dispositions de l'article 10),

e) lorsque l'Assuré responsable du sinistre est une personne morale, aux représentants légaux de celui-ci ainsi qu'à leurs conjoint, ascendants et descendants (sauf Titre VI Responsabilité Civile Dirigeants)

8) - les missions de surveillance et de direction des travaux,

- avec toutes leurs conséquences, les dommages qui affectent les ouvrages et travaux sur lesquels ont portés les missions de l'Assuré lorsque sa responsabilité est recherchée sur le fondement des articles 1792 à 1792-4 du Code civil ;

9) les amendes pénales et autres pénalités qui lui sont infligées à titre personnel ;

10) les réclamations se rapportant à des faits générateurs antérieurs à la date de prise d'effet du présent contrat déjà garanties par un autre contrat d'assurance ;

11) les conséquences de la responsabilité encourue à titre personnel par les représentants légaux de l'Assuré en leur qualité de mandataires sociaux (sauf Titre VI Responsabilité Civile Dirigeants).

TITRE VIII

A – FORMATION ET DUREE DU CONTRAT

Article 45 - Formation et effet :

Le présent contrat est parfait dès l'accord des parties et notamment dès sa signature par les parties contractantes,
Il produit ses effets à la date indiquée aux Conditions Particulières.

Article 46- Durée :

Le contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2010,
Il est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, selon les conditions et modalités visées aux Conditions Particulières.

Article 47 - Résiliation du contrat :

Le contrat peut-être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après :

- 1) par le Souscripteur ou par l'Assureur :
 - a) à chaque échéance triennale du contrat, moyennant préavis de quatre mois au moins,
 - b) en cas de transfert de propriété du risque assuré ;

- 2) par l'Assureur :
 - a) en cas de non paiement des cotisations,
 - b) en cas d'aggravation de risque dans les conditions fixées à l'article 50,
 - c) après sinistre, le Souscripteur pouvant alors résilier, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation, les autres contrats souscrits par le Souscripteur auprès de l'Assureur.

- 3) par le Souscripteur :
 - a) si des circonstances nouvelles entraînent une diminution du risque garanti et si l'Assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence,
 - b) si l'Assureur résilie un autre contrat du Souscripteur après sinistre,
 - c) si la mention de la durée du contrat prévue à l'article 46 n'est pas portée juste au-dessus de la signature du Souscripteur,

4) de plein droit :

- a) en cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur (article L 326-12 du Code des Assurances),
- b) en cas de disparition totale du risque assuré, résultant d'un événement non garanti.

B – FORMATION ET EFFET DE L'ADHESION

Article 48 – Formation et effet de l'adhésion :

Pendant la période de validité du contrat, le certificat n'est parfait qu'après signature du certificat par l'Adhérent et prend effet à la date indiquée sur ce document. Les mêmes dispositions s'appliquent pour toute modification du certificat d'adhésion.

Article 49 – Résiliation de l'adhésion

A - Les divers cas de résiliation

L'adhésion d'un Adhérent peut être résiliée dans les conditions fixées ci-après :

1. par l'Adhérent ou l'Assureur

- à chaque échéance annuelle du contrat, moyennant préavis de quatre mois au moins (L 113-12 du Code des Assurances) ;
- dans les trois mois suivant l'un des événements suivants : changement de profession de l'Adhérent, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle de l'Adhérent (L 113-16 et R* 113-6 du Code des Assurances) ;

2. par l'Assureur

- en cas de non-paiement des cotisations (L 113-3 du Code des Assurances) ;
- en cas d'aggravation du risque (L 113-4 du Code des Assurances) ;
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à l'adhésion ou en cours de contrat (L 113-9 du Code des Assurances) ;
- après sinistre, l'Adhérent pouvant alors résilier, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation, les autres contrats souscrits par lui auprès de l'Assureur (R 113-10 du Code des Assurances) ;

3. par l'Adhérent

- si des circonstances nouvelles entraînent une diminution du risque garanti et si l'Assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence, mais seulement pour la partie du contrat concernant cet Assureur (L 113-4 du Code des Assurances) ;
- si l'Assureur résilie un autre contrat de l'Adhérent après sinistre (R 113-10 du Code des Assurances) ;

4. de plein droit

- en cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur (L 326-12 du Code des Assurances) ;
- en cas de disparition totale du risque assuré, résultant d'un événement non garanti (L 121-9 du Code des Assurances) ;
- en cas de résiliation du présent contrat par l'Assureur ou par le Souscripteur, dans ce cas, il appartient au Souscripteur d'en aviser ses Adhérents ;

C – LES MODALITES DE RESILIATION

En cas de résiliation entre deux échéances annuelles, la portion de cotisation correspondant à la période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'Assureur. Elle doit être remboursée au Souscripteur si elle a été perçue d'avance.

Toutefois, cette fraction de cotisation reste acquise à l'Assureur à titre d'indemnité en cas de résiliation par l'Assureur pour non-paiement des cotisations.

Lorsque le Souscripteur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de l'Assureur ou chez le représentant de l'Assureur dans la localité, soit par acte extra-juridictionnelle, soit par lettre recommandée. Dans ce dernier cas, lorsqu'un préavis est prévu, le début du délai de préavis s'apprécie en retenant la date d'expédition de la lettre recommandée de résiliation, le cachet de la poste faisant foi.

Lorsque l'Assureur a la faculté de résilier le contrat, il doit le faire par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du souscripteur. Une lettre recommandée avec accusé de réception est toutefois nécessaire dans les cas prévus par l'article L 113-16 du Code des assurances.

D – DECLARATIONS DE L'ASSURE

Article 50 – Déclaration du risque :

Les engagements de l'Assureur sont basés sur la sincérité des déclarations faites par l'Assuré.

A - A la souscription :

L'Assuré doit répondre exactement aux questions posées aux Conditions Particulières sous peine des sanctions prévues au paragraphe C ci-dessous.

B - En cours de contrat :

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses faites aux Conditions Particulières.

L'Assuré doit, par lettre recommandée, déclarer ces circonstances à l'Assureur dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a connaissance.

Si cette modification constitue une aggravation telle que, si le nouvel état de choses avait existé lors de la souscription, l'Assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, la déclaration doit en être faite sous peine des sanctions prévues au paragraphe C ci-dessous. Dans le cas d'une telle aggravation, l'Assureur a la faculté, soit de résilier le contrat moyennant un préavis de dix jours, soit de proposer un nouveau montant de cotisation. Si l'Assuré n'accepte pas celui-ci ou s'il ne répond pas, l'Assureur peut résilier le contrat, moyennant préavis de trente jours.

Lorsque les modifications constituent une diminution du risque garanti, l'Assuré a droit à une diminution du montant de la cotisation. Si l'assureur n'y consent pas, l'Assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prend alors effet trente jours après la dénonciation. L'Assureur doit alors rembourser à l'Assuré la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

C - Sanctions :

Même si elles sont sans influence sur le sinistre :

- 1) toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle dans les déclarations du risque entraîne la nullité du contrat ;
- 2) une omission ou une inexactitude dans les déclarations du risque n'entraîne pas la nullité du contrat si la mauvaise foi de l'Assuré n'est pas établie :
 - a) si cette omission ou inexactitude est constatée avant tout sinistre, l'Assureur a le droit :
 - soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de cotisation acceptée par l'Assuré,
 - soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'Assuré par lettre recommandée en restituant la portion de cotisation payée pour le temps où l'assurance ne court plus.
 - b) dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après sinistre, l'omission ou l'inexactitude est sanctionnée par une réduction de l'indemnité, en proportion des cotisations payées par rapport à celles qui auraient été dues si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

Les sanctions opposables au sociétaire le sont également à toute personne ayant la qualité d'Assuré.

Article 51- Autres assurances :

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L 121-3, premier alinéa du Code des assurances, sont applicables.

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L 121-1, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'Assureur de son choix.

E - LA COTISATION**Article 52 - Calcul de la cotisation annuelle :**

Il est perçu à chaque échéance annuelle une cotisation forfaitaire TTC par expert de justice dont le montant est précisé aux Conditions Particulières.

Une liste des adhérents doit être adressée à l'Assureur avant le 1^{er} Mai chaque année.

A défaut de fourniture de la liste ci-dessus pour la date prescrite, l'Assureur peut mettre en demeure, par lettre recommandée, de satisfaire à cette obligation dans le délai de vingt jours. Passé ce délai, l'Assureur a le droit de résilier le contrat en avisant le Souscripteur par lettre recommandée moyennant préavis de 10 jours.

Article 53 - Paiement de la cotisation :**Les modalités de paiement :****1) La première année de souscription**

La cotisation est payable en une seule fois dès réception par l'Assureur de la liste des adhérents,

2) Les années suivantes

La cotisation est payable annuellement et est exigible à son échéance anniversaire.

Le Souscripteur règlera à cette date une cotisation provisionnelle égale à 80 % de la cotisation globale de l'année d'assurance précédente.

Le solde fera l'objet d'une régularisation dès réception par l'Assureur de la liste des adhérents pour la date indiquée ci-dessus.

Si souscription à adhésions obligatoires :

En cours d'année, il ne sera pas tenu compte des mouvements (retraits/adjonctions) dans le calcul de la cotisation (pas de remboursement de prime/pas de perception de prime complémentaire). Bien entendu, les Assurés seront automatiquement couverts et ce, gratuitement jusqu'à l'échéance suivante.

Si souscription à adhésions facultatives :

Adhésions enregistrées dans le courant du 1^{er} semestre : paiement d'une prime annuelle

Adhésions enregistrées après le 1^{er} semestre : gratuité jusqu'à l'échéance suivante.

Le souscripteur doit, en même temps que la cotisation, payer les frais accessoires ainsi que les taxes établies sur les contrats d'assurance et qui sont légalement récupérables par l'Etat.

Le paiement de la cotisation doit être effectué dans les dix jours qui suivent l'échéance. A défaut, l'Assureur peut, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, suspendre sa garantie.

Pour cela, il doit adresser au dernier domicile connu du Souscripteur une lettre recommandée valant mise en demeure. La garantie est suspendue trente jours après cet envoi.

L'Assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration de ce délai de trente jours si le paiement ne lui est pas parvenu dans ce délai. Il doit en aviser le Souscripteur, soit dans sa lettre de mise en demeure, soit dans une nouvelle lettre recommandée.

La suspension ou la résiliation de garantie pour non-paiement de la cotisation ne dispense pas le Souscripteur de l'obligation de payer celle-ci.

Article 54 - Clause de participation (s'applique uniquement pour les Expertises Juridictionnelles) :

Les résultats techniques du présent contrat sont appréciés selon le rapport suivant :

$$R = \frac{S + S'}{C + C'}$$

étant précisé que :

S = charges sinistres de l'exercice N – 3 apprécié à la fin de l'exercice N

S' = charges sinistres de l'exercice N – 4 apprécié à la fin de l'exercice N

C = cotisation totale hors taxes de l'exercice N-3

C' = cotisation totale hors taxes de l'exercice N-4

Si R est inférieur à 70 %, l'excédent calculé suivant la formule :

$$\frac{C + C'}{2} \times (60\% - R)$$

et plafonné à 30 %, fera l'objet d'une ristourne venant en déduction de la cotisation de l'exercice N+1.

TITRE IX

SINISTRES

Article 55 - Obligations de l'Assuré en cas de sinistre :

1) Délai de déclaration

L'Assuré doit, sous peine de déchéance, dès qu' il a connaissance d'un sinistre, et au plus tard dans le délai d'un mois, réduit à 15 jours à compter de la notification si la réclamation est judiciaire, sauf cas fortuit ou de force majeure, en donner avis par écrit au siège social de l'Assureur ou de son mandataire.

Sous peine de la même sanction (déchéance), le délai de déclaration de sinistre, s'il s'agit d'un vol, perte, détournement, est réduit à deux jours ouvrés.

Cette déchéance ne pourra être opposée à l'Assuré que si l'Assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

2) Assurance Responsabilité Civile

- a) En dehors de toute réclamation, l'Assuré signalera à l'Assureur les faits générateurs susceptibles de causer des dommages à des personnes dénommées. Cette simple déclaration, qui n'est pas considérée comme sinistre, permettra à l'Assureur de conseiller l'Assuré et, en cas de réclamation ultérieure, de mieux défendre les intérêts de l'Assuré.
- b) L'Assuré dont la responsabilité est mise en cause doit joindre à sa déclaration une copie de la réclamation qui lui est faite, les pièces essentielles du dossier ainsi qu'un exposé des faits et son avis personnel sur la suite à donner, notamment sur l'intérêt d'une transaction de nature à éviter les poursuites ; il doit fournir tous concours utiles à l'Assureur.
- c) L'Assuré, dont la responsabilité est mise en cause à l'occasion d'un détournement par un préposé d'un de ses clients, doit exiger de ce client un dépôt de plainte au Parquet. Il ne doit, en aucun cas, transiger sans l'accord exprès de l'Assureur. Ce dernier a la possibilité d'attendre la fin de l'enquête judiciaire et éventuellement le jugement fixant la responsabilité de l'Assuré pour indemniser le lésé.
- d) En cas de détournement et vol commis par l'un de ses préposés, l'Assuré doit déposer plainte au Parquet, et ne pas la retirer, ni transiger sur le montant des sommes à recouvrer en dédommagement des pertes subies sans l'accord de l'Assureur.

Faute pour l'Assuré de remplir tout ou partie des obligations prévues aux alinéas a) et b) ci-dessus, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assureur peut réclamer une indemnité proportionnelle aux dommages que le manquement de l'Assuré peut lui causer.

3) Disposition commune :

L'Assuré qui fait sciemment de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances et les conséquences d'un sinistre, est déchu de tout droit à la garantie de ce sinistre.

4) Assurance des dommages aux biens :

L'Assuré doit :

- a) prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens garantis ;
- b) fournir à l'Assureur dans le délai de trente jours, un état des pertes, c'est-à-dire un état estimatif détaillé, certifié sincère et signé par l'Assuré des biens assurés, endommagés, détruits et sauvés ;
- c) communiquer, sur simple demande de l'Assureur et dans les plus brefs délais, tous les documents nécessaires à l'expertise ;
- d) faire connaître à l'Assureur l'endroit où les dommages pourront être constatés, ne pas procéder à des réparations avant vérification par l'Assureur ;
- e) en cas de vol, aviser immédiatement les autorités locales de polices ou de gendarmerie, déposer une plainte au Parquet, remettre à l'Assureur, sur sa demande, tous pouvoirs ou procurations lui permettant d'intenter les poursuites qu'il estimera nécessaires ; obtenir par écrit le consentement préalable avant que l'Assuré se désiste de toute action civile ou pénale, de transiger quant au montant des sommes à recouvrer en dédommagement des pertes résultant d'un sinistre, de prendre toute décision de clémence touchant le délinquant ; remplir immédiatement les formalités d'opposition prévues par la loi pour les titres et, en général, pour toutes les valeurs reconstituables ; prêter son concours à la police et à faciliter la recherche du coupable, récupérer les biens volés ou détournés, permettre tout contrôle par l'Assureur ou ses délégués, lui faciliter son enquête et lui fournir tous les renseignements nécessaires à l'appui de la déclaration de sinistre de l'Assuré, cette communication devant être faite au plus tard dans les trois mois qui suivent la constatation du sinistre ; prendre toutes les mesures propres à la défense des intérêts et recours de l'Assureur pour l'aider à recouvrer les biens assurés, les frais utilement engagés par l'Assuré aux fins de remboursement par l'Assureur.
- f) En cas de sinistre en cours de transport, faire constater le dommage vis-à-vis du transporteur ou des tiers par tous moyens légaux.

5) Sanctions

L'Assuré sera déchu de tout droit à indemnité si, en connaissance de cause, il fait de fausses déclarations :

- soit sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du sinistre,
- soit sur l'existence d'autres assurances susceptibles de garantir le sinistre.

Dans tous les autres cas où l'Assuré ne respectera pas ses obligations, excepté le cas fortuit ou de force majeure si l'Assureur prouve que ce non-respect lui a été préjudiciable, il pourra réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que le manquement de l'Assuré lui a fait subir.

Article 56 - Evaluation des dommages aux biens :

Les dommages subis par les biens de l'Assuré sont évalués de gré à gré. A défaut d'accord, ils sont estimés par une expertise effectuée sous réserve des droits respectifs de l'Assureur et de l'Assuré.

Chacune des parties peut choisir un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute pour l'une des parties de nommer un expert ou pour les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du sinistre ou du domicile de l'Assuré. Cette nomination est faite sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

L'expertise après sinistre s'effectue, en cas d'assurance pour compte de qui il appartiendra, avec le souscripteur du contrat.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert ; les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination, s'il y a lieu, sont supportés pour moitié par chacune des parties.

Si, dans les trois mois à compter de la remise de l'état des pertes définitif, l'expertise n'est pas terminée, l'Assuré a le droit de faire courir les intérêts par sommation ; si elle n'est pas terminée dans les six mois, chacune des parties peut procéder judiciairement.

Pour les risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les dispositions qui précèdent dérogent à celles contenues dans l'article L 191-7 du Code des assurances.

Lorsque l'Assuré procède lui-même à la réparation des dommages, le montant de celle-ci est évalué conformément aux dispositions de l'article L 121-1 du Code des assurances.

Article 57 - Application d'une franchise :

Lorsqu'une franchise est prévue au contrat, l'Assuré conserve à sa charge :

- 1) tout sinistre dont le montant ne dépasse pas celui de la franchise,
- 2) le montant de la franchise sur la totalité du montant du sinistre, lorsque celui-ci est supérieur à la franchise.

Article 58 - Versement de l'indemnité :

Le paiement de l'indemnité est effectué dans un délai de trente jours à compter de la date de l'accord des parties ou de la décision judiciaire devenue exécutoire. Ce délai ne court, en cas d'opposition à paiement, que du jour de la mainlevée.

Pour les risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les dispositions qui précèdent dérogent à celles contenues dans l'article L 191 – 7 du Code des assurances.

Article 59 - Subrogation :

L'Assureur est subrogé jusqu'à concurrence des indemnités versées par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre tout responsable du sinistre.

L'Assureur peut renoncer à l'exercice d'un recours mais si le responsable est assuré, il peut, malgré cette renonciation, exercer son recours contre l'Assureur du responsable, dans la limite de cette assurance.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur, celui-ci est déchargé de sa garantie envers l'Assuré, dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux assurances de personnes.

Toutefois, dans les contrats garantissant l'indemnisation des préjudices résultant d'une atteinte à la personne, l'Assureur est subrogé dans les droits du contractant ou des ayants droit contre le tiers responsable pour le remboursement des prestations à caractère indemnitaire prévues au contrat.

Article 60 – Dispositions spéciales aux garanties de responsabilités :**A - Procédure - transactions :**

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, l'Assureur dans la limite de sa garantie :

- a) devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, assume la défense de l'Assuré, dirige le procès et a le libre exercice des voies de recours.

Si l'Assuré désire confier la défense de ses intérêts à un avocat de son choix, il devra obtenir l'accord préalable de l'Assureur sur le montant des honoraires qui seront versés par l'Assureur à son avocat ;

- b) devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, a la faculté de diriger la défense ou de s'y associer et, au nom de l'Assuré civilement responsable, d'exercer les voies de recours. Dans ce cas, en ce qui concerne l'action publique, l'Assuré a le libre choix de l'avocat.

Toutefois, si l'Assuré a été cité comme prévenu l'Assureur ne pourra exercer les voies de recours qu'avec l'accord de celui-ci, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'Assureur ne lui seront opposables.

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

Seul, l'Assureur a le droit de transiger avec la personne lésée, dans la limite de sa garantie.

B - Frais de procès :

Les frais de procès et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur à celui de la garantie souscrite, ils seront supportés par l'Assureur et l'Assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation. Les sommes allouées au titre de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile reviennent à l'Assureur ayant pris en charge les honoraires et frais de défense de l'Assuré.

Les frais et honoraires dus en matière pénale, les amendes et les décimes ne sont jamais à la charge de l'Assureur.

C - Constitution de rente :

Lorsque l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente, les dispositions suivantes sont applicables :

- si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, l'Assureur procède à la constitution de cette garantie,
- si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la provision mathématique de cette rente,
- l'Assureur peut exiger le remboursement des sommes qu'il a versées ou mises en réserve pour le compte de l'Assuré, dans la mesure où elles excèdent le montant de la garantie.

D - Inopposabilité des déchéances :

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit, les déchéances motivées par un manquement de l'Assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre.

L'Assureur peut néanmoins, dans ce cas, exercer contre l'Assuré une action en remboursement pour toutes les sommes qu'il aura payées ou mises en réserve à sa place.

TITRE X

COMITE PARITAIRE

Article 61 - Commission d'Arbitrage :

1. Composition :

- De manière permanente

La Commission d'Arbitrage est composée paritairement de membres du CNCEJ et/ou des Compagnies et de l'Assureur, chaque partie ayant le même nombre de voix quel que soit le nombre de participants.

Elle est présidée par un membre du CNCEJ et/ou des Compagnies.

Le Courtier assistera avec voix consultative à la Commission d'Arbitrage.

- Pour l'examen des dossiers sinistres

En cas de désaccord entre l'Assuré et l'Assureur, peuvent également participer à la réunion de la Commission d'Arbitrage :

- un membre d'une Compagnie dont dépend l'Expert de Justice,
- toute personne dont le concours paraîtrait utile.

2. Compétence :

La Commission d'Arbitrage est consultée en cas de sinistre sur notamment :

- a) sur la prise en charge du sinistre ou le refus de garantie pris à la majorité des voix,
- b) sur la responsabilité de l'Expert de Justice,
- c) sur l'opportunité d'une voie de recours ou d'un procès

La Commission d'Arbitrage est également chargée d'examiner les résultats des risques et des éventuels aménagements des conditions d'assurance (franchise, etc...) pendant la durée de validité du contrat.

3. Fonctionnement :

A – Dans le cadre de sa fonction de conciliateur :

La Commission d'Arbitrage se réunit soit sur demande du Président du CNCEJ et de toute personne habilitée par ce dernier, soit sur demande de l'Assureur,

Pour les affaires courantes, les membres de la Commission d'Arbitrage se consultent par écrit ou par téléphone, leurs décisions étant ratifiées à la première réunion de ladite Commission.

La Commission peut s'adjoindre, chaque fois qu'elle le juge utile, des Conseils de son choix qui n'ont pas voix délibérative.

Dans chaque affaire soumise à la Commission, l'Expert de Justice est invité à fournir, en personne ou par écrit, toutes explications utiles.

B – Dans le cadre de sa fonction de contrôle de la sinistralité :

La Commission se réunit au moins tous les six mois.

Elle examine les états statistiques des sinistres ouverts pendant la ou les périodes prises en considération, étudie le montant des règlements effectués, des sommes mises en réserve et des recours exercés.

Elle peut, à sa demande, prendre connaissance des dossiers qui, par leur importance ou leur spécificité, méritent un examen particulier.

La Commission formule à l'Assureur, après délibération si nécessaire, les observations et suggestions qu'elle estime utiles à l'amélioration des résultats enregistrés.

C – Dispositions communes aux § A et B :

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Au cas où l'une des parties n'accepte pas l'avis proposé, la faculté de porter le litige devant la juridiction compétente lui est conservée, conformément aux règles du droit commun.

Article 62 - Commission Consultative Régionale :

Une Commission consultative régionale peut être instituée au sein de chaque Compagnie d'Experts de Justice :

1. Composition

La Commission consultative régionale est composée paritamment de membres des Compagnies d'Experts de Justice et de l'Assureur.

Elle est présidée par un membre d'une des Compagnies d'Experts de Justice

Le Courtier assistera avec voix consultative à la Commission consultative régionale.

2. Compétence

La Commission consultative régionale est chargée :

- d'évoquer ou prendre connaissance de tout dossier qui, par son importance ou sa spécificité, mérite un examen particulier,
- d'examiner les états statistiques des sinistres ouverts pendant la ou les périodes prises en considération,
- d'étudier les moyens de prévention à employer,

- de donner son avis sur toute question pendante.

Elle peut formuler à la Commission d'Arbitrage, les observations et suggestions qu'elle estime utiles au bon règlement des dossiers ou à l'amélioration des résultats enregistrés.

3. Fonctionnement

La Commission consultative régionale se réunit autant de fois que nécessaire.

La Commission peut s'adjoindre, chaque fois qu'elle le juge utile, le concours de toutes personnes de son choix lui paraissant utile (notamment des avocats conseils), qui n'a pas voix délibérative.

Article 63 - Commission d'Amplitude :

1. Composition

La Commission d'Amplitude est composée paritairement de membres du CNCEJ et/ou d'une des Compagnies, et de l'Assureur, chaque partie ayant le même nombre de voix.

Elle est présidée par un membre du CNCEJ et/ou d'une des Compagnies,
Le Courtier assistera avec voix consultative à la Commission d'Amplitude.

2. Compétence

La Commission d'Amplitude est chargée :

- d'examiner les dossiers sensibles ainsi que ceux ayant un montant de réclamation et ou de condamnation élevé ;
- d'examiner et de valider les propositions de transaction d'un montant supérieur à 50 000 € ;
- de donner son avis sur toute question pendante.

Elle peut formuler des observations et suggestions qu'elle estime utiles au bon règlement des dossiers ou à l'amélioration des résultats enregistrés.

3. Fonctionnement

La Commission d'Amplitude se réunit au moins deux fois par an.

Les décisions seront prises à la majorité sous le contrôle du Président de la Commission.

La Commission peut s'adjoindre, chaque fois qu'elle le juge utile, toutes personnes de son choix dont le concours paraîtrait utile (notamment des avocats conseils), qui n'a pas voix délibérative.

TITRE XI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 64 - Etendue territoriale :

Les garanties du présent contrat s'exercent dans le monde entier.

Restent toutefois en dehors de la garantie, les activités exercées au sein d'un Etablissement permanent situé sur le territoire des USA ou CANADA.

L'expression « Etablissement permanent » désigne un Etablissement dont l'Assuré a l'usage de façon permanente et qui est continuellement affecté à l'exploitation des activités garanties.

Il est convenu que les indemnités pouvant être mises à la charge de l'Assuré à l'étranger lui seront uniquement remboursables par l'Assureur en France et à concurrence de leur contre-valeur en EUROS, au jour du règlement.

Article 65 - Prescription :

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions prévues aux articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances.

La prescription peut être interrompue par :

- la désignation d'un expert,
- l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception,
- un acte d'huissier,
- la saisine d'un tribunal, même en référé,
- toutes les causes ordinaires.

Article 66 - Loi informatique et liberté :

Le Souscripteur et les Assurés disposent d'un droit d'accès pour rectification de toutes informations le concernant et qui figurent sur tout fichier à l'usage des sociétés, de leurs mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels concernés.

Ce droit prévu par la loi n° 78-17 du 06/01/78 peut être exercé à l'adresse suivante :

Service "Relations Consommateurs et Médiation" de Covéa Risks
19/21 allées de l'Europe
92616 Clichy Cedex

Article 67 - Gérance :

Il est formellement convenu que toutes déclarations que le Souscripteur ou le(s) Assuré(s) aurait(ent) à faire pendant la durée du contrat seront réputées valables à l'égard de l'Assureur lorsqu'elles auront été notifiées au Courtier Sophiassur spécialement agréé par l'Assureur, à charge par Sophiassur de les transmettre à l'Assureur.

Article 68 - Autorité de contrôle :

L'autorité, chargée du contrôle des entreprises composant le Groupe des Mutuelles du Mans Assurances, est l'Autorité de Contrôle des Assurances et Mutuelles (ACAM), 61 rue Taitbout 75436 PARIS Cedex 09.